

## Quelle fiscalité pour quel type de placement solidaire ?

### **La fiscalité de l'épargne solidaire côté épargnant :**

De manière générale, les placements d'épargne solidaire ne donnent pas lieu, pour l'épargnant, à une fiscalité particulière. Leur est appliquée la fiscalité de leur catégorie de placements.

A ce principe général, il n'existe qu'une seule exception : les titres des foncières solidaires sortent de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière.

### **La fiscalité de l'épargne solidaire côté entreprises et associations bénéficiaires :**

Pour les entreprises et associations bénéficiaires des placements d'épargne solidaire, le législateur a, au fil du temps, souhaité aménager ou rendre accessible certains dispositifs fiscaux de sorte à maximiser l'impact des placements solidaires. C'est le cas :

- des dons des revenus de l'épargne (intérêts) : dans le cadre du mécanisme de partage, il n'y a pas de différence de fiscalité pour l'épargnant. En revanche, la fiscalité réduite de l'impôt sur le revenu permet à l'association de percevoir une somme plus importante.
- du capital investissement : les conditions du capital investissement dans les PME sont rendues plus souples pour les entreprises solidaires. Pour l'investisseur cependant, la réduction d'impôt est la même que dans une PME « classique ».

## Les FCPE Solidaires

Aux FCPES s'applique la fiscalité de l'épargne salariale :

Nature des sommes versées sur le PEE/ PEI ou le PERCO/PERCOI		Régime fiscal	Précisions
Intéressement ou participation du salarié affectés au PEE ou au PERCO		Exonéré d'impôt sur le revenu Soumis au forfait social (sauf exceptions)	Dans la limite de 19 866 €. Exonération du forfait social de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés. Exonération du forfait social de la participation pour les entreprises de moins de 50 salariés.
Abondement de l'entreprise		Exonéré d'impôt sur le revenu Soumis au forfait social (sauf exceptions)	PEE : dans la limite de 3 178,56 € PERCO : dans la limite de 6 357,12 €
Versements volontaires du salarié		Pas d'avantage fiscal	Non déductibles du revenu imposable
Revenus (intérêts) des titres détenus dans le plan	Réinvestis dans le plan	Exonérés d'impôt sur le revenu	Imposables aux prélèvements sociaux
	Non réinvestis dans le plan	Imposables	Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux

**Le taux du forfait social est de 20%.**

### **Exceptions :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il n'y a plus de forfait social :

- sur les primes de participation et de l'intéressement dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- pour les sommes versées au titre de l'intéressement dans les entreprises entre 50 et 249 salariés.

Le taux du forfait social est fixé à 8 % pour :

- les contributions destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (pour les entreprises de plus de 11 salariés) ;

- la réserve spéciale de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production (Scop) employant au moins 50 salariés.

Le taux du forfait social est fixé à 10 % pour l'abondement versé par l'employeur sur la contribution des salariés à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée (pour les entreprises employant au moins 50 salariés).

Le taux du forfait social de 16% s'applique aux sommes versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) : versements issus de l'intéressement ou de la participation.

Pour en savoir plus :

- <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N517.xhtml>
- <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31532>

## Fiscalité des produits d'épargne et fiscalité de l'épargne de partage

### Le régime général

Sauf exceptions et régime spécial de l'épargne règlementée (Livret A, LDD Solidaire, etc.), les revenus (intérêts) des placements financiers sont soumis aux régimes d'imposition des placements mobiliers. Le régime d'imposition est constitué :

- de l'impôt sur le revenu : l'épargnant peut choisir soit :
  - d'adopter un taux fixe de 12,8 % d'impôt sur le revenu qui sera prélevé directement par l'établissement financier : c'est le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) ;
  - soit demander à être dispensé du prélèvement forfaitaire libératoire si son revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (50 000 € pour un couple). Le revenu (intérêt) de son épargne sera alors porté sur sa feuille d'impôt et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- des prélèvements sociaux de 17,2 %.

Dans le cadre du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), l'épargnant reçoit ses intérêts nets d'impôts.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2613>

### Le régime fiscal du mécanisme « solidaire » (épargne de partage)

Dans le cadre d'un mécanisme dit « solidaire », un épargnant peut donner tout ou partie des revenus (intérêts) de son épargne à une association. Dans ce cadre :

- Le prélèvement forfaitaire libératoire est obligatoirement applicable aux intérêts donnés à l'association.
- Le taux fixe d'impôt sur le revenu passe alors à 5% (au lieu de 12,8 %) ;
- L'association bénéficiaire du don peut délivrer un reçu fiscal permettant à l'épargnant de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (dans les limites expliquées ci-dessous). La fiscalité appliquée est alors celle du don :

Type d'organisme	Montant ouvrant droit à la réduction d'impôt	Réduction maximale
Œuvre d'intérêt général ou d'utilité publique	66 % des sommes versées	20 % du revenu imposable
Organisme d'aide aux personnes en difficulté	75 % des sommes versées jusqu'à 530 €	398 €
	66 % de la partie des dons supérieure à 530 €	20 % du revenu imposable.

Attention, la partie des intérêts qui ne serait pas donnée à une association est soumise, quant à elle, à la fiscalité normale des revenus (intérêts) mobiliers.

Pour en savoir plus :

- [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B4BADED4BC8E71C423DE253B0038E5D8.tplgfr33s\\_2?idArticle=LEGIARTI000037526745&cidTexte=LEGITEXT000006069577&categorieLien=id&dateTexte=20181201](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B4BADED4BC8E71C423DE253B0038E5D8.tplgfr33s_2?idArticle=LEGIARTI000037526745&cidTexte=LEGITEXT000006069577&categorieLien=id&dateTexte=20181201)
- <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F426.xhtml>

## Le capital investissement solidaire

---

Au même titre que pour les PME « classiques », l'investissement direct au capital d'une entreprise solidaire donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 18% du montant de la souscription (le taux de réduction d'impôt est temporairement porté à 25% pour l'année 2019).

Ce dispositif entre dans le plafonnement global des niches fiscales à 10 000 € par an introduit par la loi de finances 2013. Il est toutefois possible de reporter des versements excédant le plafond annuel sur les années suivantes.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, le souscripteur s'engage à conserver son titre au moins 5 ans en cas de rachat ou 7 ans en cas de remboursement.

Pour les redevables de l'IFI, les titres des entreprises solidaires exerçant une activité immobilière n'intègrent pas l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière.

Pour les entreprises solidaires, trois avantages :

- Les activités immobilières et financières peuvent donner lieu aux réductions d'impôt sur le revenu, liées au capital investissement (ses activités sont exclues dans le dispositif général) ;
- La condition d'âge de l'entreprise ouvrant droit à réduction d'impôts (moins de 7 ans) ne s'applique pas ;
- Le plafonnement européen des aides d'Etat (15 millions) ne s'applique pas aux entreprises exerçant une activité de logement très social sur l'ensemble du territoire ; pour les activités financières, le plafond est porté à 2,5 millions d'euros par an.

Pour en savoir plus :

- [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=189A8B13AA7293B1E335253F60CA02F.tplgfr34s\\_1?idArticle=LEGIARTI000036429003&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20181114&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=189A8B13AA7293B1E335253F60CA02F.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000036429003&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20181114&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000020023126&dateTexte=&categorieLien=cid>
- <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11307-PGP.html?identifiant=BOI-PAT-IFI-20-20-20-20-20180608>